

Règlement numéro 2024-R-312 amendant le règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2022-R-285 afin d'ajouter des critères d'évaluation pour les travaux de modification des bâtiments d'intérêt patrimonial

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté un règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour son territoire;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2022-R-285 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est en vigueur depuis maintenant depuis plus d'un an et qu'il est opportun d'y faire des ajustements;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite rehausser les critères d'évaluation des travaux de modification des bâtiments d'intérêt patrimonial afin de maintenir ou améliorer le caractère patrimonial de ces bâtiments;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite adhérer au volet de restauration du patrimoine immobilier de propriété privée du programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) et qu'il est propice d'imposer des critères plus sévères afin d'éviter que des bâtiments d'intérêt patrimonial soient dénaturés et banalisés;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2024-R-312 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 MODIFICATION AUX CRITÈRES D'ÉVALUATION –
TRAVAUX DE MODIFICATION**

L'article 3.1, relatif aux bâtiments d'intérêt patrimonial, est modifié en ajoutant cinq (5) critères d'évaluation. Les nouveaux critères s'insèrent parmi ceux existants selon un ordre lié au sujet du critère. L'article 3.1 se lira désormais comme suit (les nouveaux critères sont soulignés afin de les distinguer) :

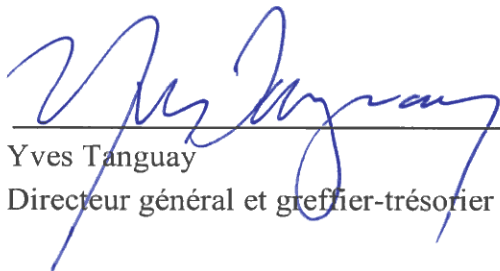
1. Une approche de restauration est préconisée dans le traitement des bâtiments patrimoniaux plutôt qu'une approche de rénovation;
2. Les travaux envisagés permettent d'améliorer les caractéristiques de nature patrimoniale du bâtiment;
3. Les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle de la construction;
4. Les qualités particulières et le caractère propre d'une construction doivent être protégés;
5. Les entrées principales et les ouvertures des bâtiments sont marquées et encadrées par un élément d'architecture particulier;
6. Les matériaux de revêtement extérieurs (murs, toiture, ouvertures, ornementation) doivent être de même type que ceux à l'origine du bâtiment et bien représenter l'époque de construction du bâtiment patrimonial;

7. Les matériaux de revêtement extérieurs (murs, toiture, ouvertures, ornementation) doivent être de qualité équivalente ou supérieure à ceux présents actuellement sur le bâtiment et directement en lien avec les caractéristiques patrimoniales du bâtiment et du milieu environnant;
8. Un maximum de deux matériaux de revêtement de murs est utilisé pour l'ensemble des façades;
9. Les matériaux de revêtement sont de nature et de couleur apparentées sur l'ensemble des façades;
10. La modification des matériaux, le remplacement ou l'ajout de composantes architecturales évitent toute banalisation du bâtiment et maintiennent ou améliorent son caractère architectural patrimonial.

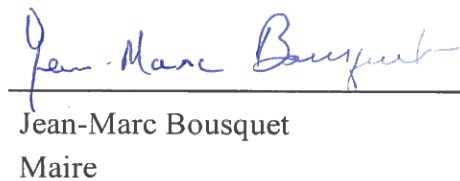
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, le 15 janvier 2024.



Yves Tanguay
Directeur général et greffier-trésorier



Jean-Marc Bousquet
Maire

Avis de motion :	4 décembre 2023
Adoption du projet de règlement :	4 décembre 2023
Assemblée de consultation :	10 janvier 2024
Adoption du règlement :	15 janvier 2024
Certificat de conformité de la MRC:	22 février 2024
Avis public :	26 février 2024
Entrée en vigueur :	22 février 2024